

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAUCK HEAT TREATMENT SAS (ex METATHERM)

Rue de la Craye
25150 PONT DE ROIDE VERMONDANS

Références : 2023 - 173
Code AIOT : 0010000768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement HAUCK HEAT TREATMENT SAS (ex METATHERM) implanté ZI de la Boistardière BP 228 37400 AMBOISE. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUCK HEAT TREATMENT SAS (ex METATHERM)
- ZI de la Boistardière BP 228 37400 AMBOISE
- Code AIOT : 0010000768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

THERMICENTRE, raison sociale première de l'établissement, intègre le groupe HAUCK en 2000 puis AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES en 2021.

AALBERTS est un groupe néerlandais présent dans une vingtaine de pays et se composant de deux divisions :

- division fluide thermique,

- division traitement thermique.

La division "traitement thermique" contribue à modifier les caractéristiques mécaniques des aciers par chauffage entre 875°C et 1250°C avant refroidissement brutal au gaz et revenu (nouveau chauffage de la pièce). Cette division comporte 5 sites en France, dont celui d'Amboise. Les pièces produites, sur une période de 3 jours, le sont à destination des secteurs automobile, agricole, aéronautique et de l'outillage.

L'établissement d'Amboise, fondé en 1975, comporte 15 salariés travaillant en 4/8, du lundi au samedi inclus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-46	/	Sans objet
3	Registre de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 36	/	Sans objet
5	Elimination des déchets : justification des autorisations des prestataires	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 35	/	Sans objet
7	Connaissance de produits/Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 98	/	Sans objet
8	Isolément de l'établissement et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 25	/	Sans objet
10	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 53	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 49	/	Sans objet
14	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
15	Capacité de rétention Machine à laver IPSEN	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.III	/	Sans objet
16	Dispositifs de sécurité du système de chauffage des cuves	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 42	/	Sans objet
4	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 36	/	Sans objet
6	Conformité de l'installation à la demande initiale	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 3	/	Sans objet
9	Exercices/ Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 54	/	Sans objet
12	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 94	/	Sans objet
13	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.II	/	Sans objet
17	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 71	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a été en mesure de présenter le certificat Q18 daté du 3 mars 2022 établi par la société SOCOTEC suite à la dernière vérification des installations électriques de l'établissement. Ce dernier conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion potentiellement généré par l'état des installations électriques.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]
II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]
Constats : Des installations (fours à passage et machines à laver SOLO 543 notamment) ont été arrêtées et démantelées sans que l'exploitant en ait assurée l'information au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Observations : L'exploitant a précisé que les deux fours à passage initialement présents sur site ont été arrêtés, de même que la machine à laver SOLO 543.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
À cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets : - l'origine, la composition et la quantité, - l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement, - la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.
Constats : Le registre de gestion des déchets est insuffisamment renseigné (l'astérisque identifiant les déchets dangereux au sein de la nomenclature déchets est absent, de même que le code correspondant à l'étape d'élimination finale du déchet).
Observations : L'examen du registre de gestion des déchets présentés par l'exploitant a révélé l'absence de l'astérisque identifiant les déchets dangereux au sein de la nomenclature déchets, de même le code correspondant aux opérations d'élimination finale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le bordereau de suivi de déchet pour l'enlèvement de solvants chlorés le 9 juin 2022 a été consulté. Ce dernier est correctement renseigné et mentionne l'ensemble des informations attendues.
Il fait notamment apparaître : - le code désignant le déchet dans la nomenclature : 14 06 02* - la quantité : 0,378 tonnes - l'identité du transporteur : société SOVETRANS bénéficiant du récépissé de transport n° 297/2020 - l'identité de l'éliminateur et le code sur le type d'élimination réalisée : société SCORI AIRVAULT assurant une élimination par incinération (code R1), cette opération ayant été réalisée le 28 juin 2022.
Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Elimination des déchets : justification des autorisations des prestataires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets : justification des autorisations des prestataires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier systématiquement faire appel à des prestataires régulièrement autorisés pour l'élimination des déchets produits au sein de son établissement.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation de la société SCORI AIRVAULT intervenant dans l'élimination de 0,378 tonnes de solvants chlorés dont l'enlèvement a été effectué le 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité de l'installation à la demande initiale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation à la demande initiale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Si les installations de l'établissement ont fait l'objet de quelques modifications, uniquement au niveau des outils de productions, ces dernières restent mineures et ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de danger versée au dossier initial de demande d'autorisation. Cette dernière n'identifie aucune zone d'effets thermiques hors site ou des potentiels de dangers susceptibles d'induire des effets dominos sur le site SEVESO voisin.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance de produits/Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 98
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance de produits/Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les stockages de produits ne bénéficient pas tous d'une identification appropriée (nom du produit, symbole de danger), notamment en zone SAFED ou au niveau de l'armoire de stockage extérieure de déchets.
Observations : L'exploitant est en mesure de présenter les fiches de données de sécurité à jour des produits utilisés au sein de l'établissement.
En revanche, les stockages de produits ne sont pas tous correctement identifiés (nom du produit, symbole de danger), en zone SAFED notamment ou au niveau de l'armoire de stockage extérieure de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 35 à 41 du présent arrêté.
Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un incendie (absence de vanne d'obturation du réseau et de tout autre dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction et d'autres écoulements potentiellement pollués).
En complément de l'étude D9 demandée au point de contrôle "moyens d'intervention en cas d'incendie" du présent rapport, l'exploitant doit réaliser une étude D9A en s'appuyant sur le guide technique de l'Ineris correspondant ou tout autre référentiel équivalent.
Observations : L'établissement ne comporte ni vanne d'obturation du réseau d'eau pluvial, ni autre dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exercices/Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices/Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'intervention sera diffusé à tous les membres du personnel. Ceux-ci seront périodiquement entraînés à son application.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs. La dernière formation a été réalisée par la société DESAUTEL le 2 novembre 2022.
La société Aalberts procède deux fois par an à des exercices incendie avec scénario.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré et précisera notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - la composition des équipes d'intervention, - les modes de transmission et d'alerte, - les personnes à prévenir en cas de sinistre.
Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
Constats : Au vu des effectifs en place, le plan d'intervention doit être révisé pour permettre et faciliter sa bonne application.
Observations : L'exploitant a présenté le plan d'intervention élaboré pour le site.
Néanmoins, suite au dernier exercice réalisé, il a été décidé de procéder à sa révision pour une meilleure adaptation des équipes et du personnel en place aujourd'hui aux dispositions du plan. Pour ce faire, la société AALBERTS sera accompagné de la société DESAUTEL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements :
- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant ; - des poteaux d'incendie normalisés implantés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ; - des extincteurs en nombre suffisant pour les risques encourus.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.
Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.
Tous ces matériels d'incendie seront périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.
Constats : L'établissement n'est pas équipé de RIA contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999.
Au-delà de cet écart, l'exploitant doit faire réaliser une étude visant à s'assurer d'une défense incendie suffisante de l'établissement en s'appuyant sur le guide technique D9 de l'Ineris ou tout autre document de référence équivalent.
Observations : L'établissement est équipé de 36 extincteurs, dont 34 portatifs et 2 sur roues. ces équipements ont été vérifiés par la société DESAUTEL le 2 novembre 2022.
Une borne incendie se trouve également à l'angle sud-ouest de l'établissement, à proximité immédiate du second portail, à l'extérieur du site. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en préciser les caractéristiques de débit, de pression, et d'autonomie.
Aucun RIA n'est implanté sur le site, ni aucune réserve d'eau à destination de l'intervention en cas d'incendie.
Une étude visant à s'assurer d'une défense incendie suffisante de l'établissement pourra utilement être réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 94
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'établissement est équipé de 12 trappes de désenfumage réparties régulièrement sur l'ensemble du bâtiment. Les ouvertures de ces équipements se font manuellement ou de manière automatique (cartouche de gaz).
La dernière vérification de ces équipements a été réalisée par la société DESAUTEL le 26 juillet 2022.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.II
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Tous les stockages observés lors de l'inspection sont associés à une capacité de rétention correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.
L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'affichage des zones ATEX de l'établissement n'est pas réalisé.
Observations : L'exploitant dispose d'une liste complète et à jour des produits détenus au sein de l'établissement avec un plan général des stockages.
La société SOCOTEC a par ailleurs réalisée, pour l'établissement, le zonage des atmosphères explosibles, sans pour autant, néanmoins, qu'un affichage spécifique soit réalisé pour chacune de ces zones.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Capacité de rétention Machine à laver IPSEN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.III
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention Machine à laver IPSEN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.
Constats : La capacité de rétention de la machine à laver IPSEN contient un liquide présentant un volume non négligeable et doit être nettoyée.
Observations : L'exploitant a déclaré faire assurer le nettoyage des capacités de rétention de l'établissement régulièrement. Néanmoins, la capacité de rétention de la machine à laver IPSEN contient un liquide présentant un volume non négligeable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositifs de sécurité du système de chauffage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité du système de chauffage des cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves.
Observations : Les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves de traitement (dégraisseur) n'ont pas pu être testés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le site est entièrement clôturé, bénéficiant de deux accès au travers de portails fermant à clé.
Une présence humaine est par ailleurs assuré 6j/7 au sein de l'établissement au travers des temps de production. Le 7ème jour, une ronde est effectuée par un employé de la société, au moins une fois en 24h, avec pointage pour consigner cette vérification.
Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet